

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1022 vom 28. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_1022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___1022)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1022 du 28 mars 2003

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1022 del 28 marzo 2003

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RISQUE DE RÉCIDIVE, RÉINTÉGRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT | 89 al. 3 CP, 89 al. 4 CP, 95 al. 3 CP, 95 al. 5 CP, 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 38 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir prononcé sa réintégration alors que le délai d'épreuve de sa libération conditionnelle était arrivé à échéance et qu'à ce moment-là aucun fait n'était selon lui susceptible de fonder une telle décision, son voyage à l'étranger étant intervenu trois mois plus tard. a) Aux termes de l'art. 89 al. 3 CP, l'art. 95, al. 3 à 5 CP, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite. Selon l'art. 95 al. 3 CP, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Dans les cas prévus à l'art. 95 al. 3 CP, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, ou encore modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95 al. 4 let. a à c CP). Dans les cas prévus à l'art. 95 al. 3 CP, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95 al. 5 CP). Selon l'art. 89 al. 4 CP, la réintégration ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Le comportement adopté qui consiste à se soustraire à l'assistance de probation ou à violer les

règles de conduite doit être de nature à remettre en question le pronostic favorable posé au moment du prononcé de la mesure d'accompagnement. Il convient dès lors d'examiner d'une part les agissements de l'intéressé d'un point de vue objectif et d'autre part d'en mesurer la portée à la lumière de la finalité de la mesure ambulatoire d'accompagnement. Au plan des faits, l'inobservation peut être retenue en présence d'un refus répété de rencontrer l'agent de probation, d'une rupture inexplicquée et unilatérale d'un suivi thérapeutique, de l'abandon sans raison d'un emploi sans recherche d'un nouveau travail, d'un mépris affiché des avertissements de l'autorité d'application de la mesure, de la violation à répétées reprises d'une règle de conduite malgré des rappels à l'ordre. Tout écart de conduite ne s'analyse cependant pas comme une insoumission. Il convient de considérer l'attitude du condamné consécutive à son manquement : l'analyse sera différente selon qu'il reconnaît sa faute ou en tire des enseignements, ou qu'il nie ou minimise les faits. A lui seul, le comportement du condamné ne suffit cependant pas à conclure à une insoumission. Encore faut-il que la finalité de la mesure d'accompagnement apparaisse compromise, par exemple parce que le risque de récidive persiste ou s'aggrave (Perrin, in: Roth/Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 16 ad art. 95 CP). En cas d'échec de la mesure, le principe de proportionnalité commande d'envisager prioritairement son réaménagement au sens de l'art. 95 al. 4 CP et seulement subsidiairement la révocation du sursis, respectivement la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure selon l'art. 95 al. 5 CP qui subordonne son application à la réalisation d'un risque sérieux de récidive (cf. Perrin, op. cit., n. 18 à 20 ad art. 95 CP). Le juge doit faire preuve de retenue dans le prononcé de la réintégration. L'insoumission constitue, au plus, un indice de récidive. En se fondant sur le rapport social (art. 95 al. 3 CP), le juge doit d'office instruire la question de savoir si, au delà d'une insoumission à une mesure d'accompagnement, l'intéressé se trouve dans une situation dont on doit inférer qu'elle le conduira, très vraisemblablement, à retomber dans la délinquance (cf. Perrin, op. cit., n. 21 ad art. 95 CP; Trechsel/Aebersold, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich 2013, n. 10 ad art. 95 CP; Baechtold, in: Commentaire bâlois, Strafrecht, vol. I, 2007, n. 8 et 9 ad art. 95 CP). L'art. 95 al. 5 CP n'est applicable qu'en dernier recours, lorsque, pour une raison quelconque, la perspective de probation pour le condamné s'est détériorée au point que seule l'exécution de la peine semble, selon toute probabilité, la sanction la plus efficace (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse, FF 1999 II pp. 1787 ss, spéc. p. 1938; 6B\_425/2013 du 31 juillet 2013 c. 2.1; ATF 138 IV 65 c. 4.3.2). b) En l'espèce, le Collège des Juges d'application des peines a libéré conditionnellement le recourant le 26 avril 2012. Cette libération était assortie d'un délai d'épreuve d'une année, période durant laquelle H.\_\_\_\_\_ était astreint à une assistance de probation, à la poursuite d'un traitement psychiatrique et à des contrôles réguliers de la consommation d'alcool. Le délai d'épreuve arrivant à échéance, chaque intervenant a rendu un bilan final à l'attention de l'OEP. Il ressort de ces rapports que le recourant a violé à plusieurs reprises les règles de conduite qui lui étaient imposées. En effet, bien qu'il ait honoré ses rendez-vous auprès de son assistant de probation, le recourant avait par exemple accepté un emploi dans une école sans l'en informer. De plus, lorsqu'il avait appris qu'une procédure de prolongation du délai d'épreuve de la libération conditionnelle était ouverte, il avait de son propre chef interrompu son activité professionnelle et son suivi auprès de l'ORP. La consommation d'alcool du recourant était également problématique. Depuis la fin de l'année 2012, elle était devenue chronique et excessive. Enfin, le recourant a indiqué qu'il n'envisageait pas de poursuivre son suivi psychiatrique sur un mode volontaire. En outre, bien que le

recourant ait collaboré avec les intervenants, il a d'emblée essayé de remettre en cause la nécessité de leurs suivis et ne s'est pas investi pleinement. A maintes reprises, il a répété ne plus vouloir rendre de compte à la justice, ce qui dénote une totale absence de prise de conscience du sens et de la portée des mesures d'encadrement mises en place. Le recourant a fait preuve d'un seuil de tolérance relativement bas qui s'est manifesté par des accès de colère. De plus, il a toujours été très vague sur sa vie privée, notamment sur la relation qu'il entretenait avec ses enfants, ce qui a inquiété fortement la FVP. Tous les intervenants sont unanimes pour dire que les éléments qui précèdent font sérieusement craindre un nouveau passage à l'acte du recourant. La Cour de céans ne peut que partager cet avis. En effet, il ressort du complément d'expertise du Dr Z.\_\_\_\_\_ du 23 février 2012 que le crime qu'avait perpétré H.\_\_\_\_\_ s'inscrivait dans un contexte de ruptures sociale, professionnelle, sentimentale et familiale et qu'il avait été accompagné d'une consommation nocive d'alcool et d'une décompensation psychique de nature psychotique. Sans emploi, sans suivi psychiatrique, sans réelle vie familiale retrouvée et surtout avec une consommation d'alcool qui n'a cessé d'augmenter ces derniers mois, le recourant se retrouve aujourd'hui dans le même contexte de rupture qu'au moment où il avait commis son crime, de sorte que le risque de récidive est extrêmement sérieux. Quand bien même l'OEP et la FVP avaient dans un premier temps envisagé une prolongation du délai d'épreuve de la libération conditionnelle, le recourant, qui était au courant de la procédure ouverte par le Juge d'application des peines, a sciemment décidé de quitter le territoire suisse sans en informer préalablement tous les intervenants. Il savait qu'une décision sur une éventuelle prolongation de son délai d'épreuve allait être prononcée et ne pouvait dès lors ignorer de bonne foi qu'il était tenu de respecter les règles de conduite qui lui avaient été imposées. Dans ces circonstances et sur le vu de tout ce qui précède, seule la réintégration du recourant est suffisante pour pallier le risque de passage à l'acte. La réintégration pouvant être ordonnée dans les trois ans qui suivent l'expiration du délai d'épreuve (art. 89 al. 4 CP), la décision prise par le Collège des Juges d'application des peines est pleinement justifiée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Le recours interjeté par H.\_\_\_\_\_ étant rejeté, sa demande d'indemnisation pour détention injustifiée devient sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., soit 972 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 22 novembre 2013 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. L'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de H.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la

rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Monnier, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/LC/28544/AVI/CT), - Direction de la Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.